



Numéro de répertoire 2016 / 022725
Date du prononcé 21DEC. 2016
Numéro de rôle 16/8344/ A - 16/10358/A
Numéro auditorat : 16/3/07/436 - 16/3/05/346
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : réouverture des débats (774)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M

Domicilié

auprès de Caritas International

mais faisant élection de domicile

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Sami ABBES, avocat.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, en abrégé ci-après « **le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode** », -----

partie défenderesse, comparaisant par Mme Caterina RIZZO, porteuse d'une procuration, juriste.

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaisant comme il est dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 novembre 2016. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mme Laurence Duquesne, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - la requête déposée le 26 août 2016 par Monsieur M _____ inscrite sous le numéro de rôle général 16/8344/A ;
 - la requête déposée le 10 octobre 2016 par (le conseil de) Monsieur M _____, inscrite sous le numéro de rôle général 16/10358/A ;
 - les conclusions déposées le 28 novembre 2016 par (le conseil de) Monsieur M _____ dans le dossier inscrit sous le numéro de rôle général 16/10358/A ;
 - les pièces communiquées par les parties.
4. Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 16/8344/A et 16/10358/A sont connexes. Le tribunal les joint.

L'objet de la demande de Monsieur M

5. Dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 16/8344/A, Monsieur M forme initialement un recours contre la décision prise le 27 septembre 2016 par le CPAS se de Saint-Josse-Ten-Noode qui lui refuse le bénéfice d'une adresse de référence à l'adresse de ce CPAS.

6. Par sa requête déposée le 10 octobre 2016, se prévalant qu'il a également introduit une demande d'aide financière auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, Monsieur M demande que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode lui « accorde le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la demande » (sans fixer de date), couplé à l'octroi d'une adresse de référence, à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et à la mise en place d'une aide à la recherche d'un logement.

7. Monsieur M demande que le CPAS soit condamné aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 262,37 €.

8. Monsieur M souhaite que le jugement soit déclaré exécutoire, malgré tout recours, sans possibilité de caution et de cantonnement.

Les faits

9. Le tribunal ne peut faire un relevé exhaustif, même bref, des faits qui seraient utiles à l'appréciation de la demande parce que, d'une part le dossier administratif déposé par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ne reprend que les pièces relativement récentes de son dossier, d'autre part Monsieur M n'a pu fournir les explications adéquates tenant compte essentiellement des difficultés d'ordre psychologique dont il semble souffrir.

Eu égard d'ailleurs à celles-ci, à l'intermédiaire de Monsieur l'auditeur, le tribunal a invité Monsieur le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles à commettre un avocat d'office pour assister Monsieur M.

Le tribunal s'appuie donc sur les éléments dont il dispose.

10. Monsieur M, né le 29 juin 1967, de nationalité marocaine, en séjour régulier en Belgique, est inscrit au registre des étrangers.

11. Selon le registre national, depuis le 5 aout 2014, Monsieur M est inscrit à l'adresse . Cette adresse est celle du Foyer Georges Motte, centre d'hébergement pour hommes de L'Armée du Salut. Il aurait quitté ce centre en juillet 2015 (voir la pièce 8 du dossier administratif).

12. Monsieur M est aidé par le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode du 1^{er} août 2012 au 30 janvier 2013.

Par une décision prise le 27 mai 2014, le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode refuse à Monsieur M l'adresse de référence qu'il sollicitait ainsi que l'aide sociale financière. Cette décision n'est pas produite par le CPAS. Selon le rapport social préalable à la décision du 8 juillet 2014 (voir ci-dessous - pièce 12 du dossier administratif), cette décision de refus se fonderait sur la considération que : « l'intéressé avait quitté la maison d'accueil les Petits Riens de sa propre volonté pour se retrouver dans une situation de sans-abri. En effet, lors de l'entretien, Monsieur M avait fait comprendre qu'il ne voulait plus se retrouver dans un centre d'accueil à partager une chambre à deux. Selon lui, les conditions d'hygiène au Petits Riens ne lui convenaient pas ».

13. Par ses décisions prises les 8 juillet 2014, 2 décembre 2014 et 11 août 2015, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode refuse sur la demande de Monsieur M de lui accorder une adresse de référence, se prévalant notamment de son incompétence territoriale. Monsieur M introduit un recours contre la dernière décision, mais s'en désiste (sans que l'on sache pourquoi – il aura la même attitude dans un premier temps en la cause), ce que le tribunal (autrement composé) acte par son jugement rendu le 14 mars 2016 (RG 15/10255/A).

14. Monsieur M bénéficie d'une aide sociale financière à charge du CPAS de Bruxelles jusqu'en juin 2015, puis à partir du 14 octobre 2015, à charge du CPAS de Schaerbeek.

Selon la pièce 14 du dossier administratif (qui est la copie de la décision prise), le 12 juillet 2016, le CPAS de Schaerbeek retire l'aide financière accordée par la considération que : « (...) étant donné que vous n'avez jamais donné signe de vie depuis le 14 octobre 2015, date de l'ouverture de votre dossier ».

15. Le 26 juillet 2016, Monsieur M se présente auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode « afin que le CPAS lui donne un travail » (voir le rapport d'enquête sociale suite à la demande du 23 septembre 2016 - pièce 3 du dossier administratif).

Le travailleur social note dans son rapport : « (...) très déstructuré, sautant du coq à l'âne, [Monsieur M] avait déclaré être inscrit en adresse de référence à Caritas. Cependant après un contact téléphonique avec le travailleur social gérant son dossier à Caritas, il est apparu qu'il s'agissait d'une adresse courrier et non une adresse de référence. Par ailleurs, on apprendra grâce à cet entretien téléphonique qu'en réalité, l'intéressé avait été réorienté vers le CPAS de Schaerbeek où le CSSS en sa séance du 12 juillet 2016 avait décidé de retirer l'aide financière (...) ».

16. Par une lettre du 16 août 2016, Caritas International () s'adresse au CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode en indiquant :

« (...) Hélas, nous n'avons plus la possibilité d'accepter l'adresse de notre siège comme adresse de référence pour Monsieur M
Comme service social nous restons disponible pour aider Monsieur seulement pour les questions de première ligne (sociale, juridique ou administrative). (...) Nous voulons vous demander s'il est possible d'enregistrer Monsieur à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode comme adresse de référence. (...) »¹.

17. Une requête manuscrite est déposée au greffe le 26 août 2016 signée par Monsieur M en vertu de laquelle il déclare : « (...) le CPAS de Saint Josse veut [sic] pas donner une réponse à ma demande adresse de référence (...) ». Elle est inscrite sous le numéro de rôle général 16/8344/A.

18. Le 1^{er} septembre 2016, Monsieur M se présente auprès du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode. Le travailleur social note :

« (...) Situation budgétaire : Monsieur M déclare être sans revenu.
Santé : d'après l'information recueillie dans le rapport précédent, Monsieur M a besoin d'un suivi psychologique ou psychiatrique. (...) ».

19. Le 27 septembre 2016, le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode prend la décision suivante :

« En date du 1^{er} septembre 2016, vous vous êtes présenté au CPAS de Saint-Josse-ten-Noode suite à votre demande d'adresse de référence introduite par écrit avec l'aide de CARITAS. L'article 1, §2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et l'article 20, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoient qu'une inscription en adresse de référence auprès du CPAS de la commune où une personne est habituellement présente peut intervenir lorsque la personne :

- ne dispose pas d'un logement,
- n'a pas de ressources suffisantes pour s'en procurer un,
- et s'est vue privée ou risque d'être privée de tout avantage social.

Vous avez déclaré à votre assistante sociale que vous aviez quitté la Maison d'accueil LES PETITS RIENS de votre propre volonté pour vous retrouver dans une situation de sans-abri. Vous refusez catégoriquement la possibilité d'être hébergé au sein d'une autre Maison d'accueil lorsque cela vous a été proposé lors de votre entretien du 1^{er} septembre 2016.

¹ La lettre est rédigée de façon manuscrite en néerlandais, c'est donc une traduction libre du tribunal.

Par ailleurs, lors de votre entretien qui a eu lieu dans nos locaux en date du 1^{er} septembre 2016, vous avez refusé qu'une visite puisse être effectuée par nos travailleurs sociaux sur le lieu où vous êtes supposé dormir sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Par conséquent, nous ne nous pouvons réserver une suite favorable à votre demande. (...) ».

20. Le 10 octobre 2016, l'avocat qui a été désigné à Monsieur M par le bureau d'aide juridique dépose une seconde requête contre ce qu'il pense être une absence de décision prise par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode suite à la demande de Monsieur M . Cette requête est inscrite sous le numéro de rôle général 16/10358/A.

Selon cette requête, Monsieur M « a introduit une demande d'adresse de référence ainsi que d'une aide financière auprès du centre défendeur le 26 juillet 2016 », tandis qu'« aucune décision concernant ses demandes ne lui a été notifiée bien que le délai de 30 jours soit écoulé ».

21. Prenant connaissance de la décision prise le 27 septembre 2016 à l'intermédiaire du dossier administratif, l'avocat de Monsieur M prendra les conclusions déposées le 28 novembre 2016 pour étendre son recours à la décision prise par le CPAS le 27 septembre 2016.

22. Monsieur M se présentera sans avocat à l'audience du 9 novembre 2016 (ayant retiré son dossier auprès de l'avocat désigné par le bureau d'assistance judiciaire). Eu égard aux sérieuses difficultés de compréhension de Monsieur M sur la portée de ses droits et obligations, le tribunal a souhaité que Monsieur M soit assisté par un avocat commis d'office. Monsieur le bâtonnier a commis à cette fin l'avocat désigné par le bureau d'assistance judiciaire.

La discussion de la demande de Monsieur M

La recevabilité de la demande

23. Contrairement à ce que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a soulevé, la recevabilité de la demande (judiciaire) de Monsieur M ne pose pas problème s'agissant de l'octroi d'une aide sociale financière (le tribunal n'étant pas tenu par la qualification juridique de la demande – voir plus amplement ci-dessous).

24. Certes, pour ouvrir le procès par une demande principale, l'assuré social doit présenter une contestation, c'est-à-dire qu'il doit contester le résultat (défavorable) d'une procédure administrative préalable. La contestation est une condition pour saisir le tribunal. A défaut de contestation, l'assuré social n'a pas d'intérêt à agir.

En vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire, la demande principale, celle qui ouvre le procès, est donc en principe irrecevable à défaut d'une phase administrative préalable menée généralement suite une demande de l'assuré social.

Comme l'indique une doctrine déjà ancienne mais dont l'acuité demeure, « par contre, lorsque la juridiction est saisie de la contestation, les parties peuvent en règle générale introduire les demandes modifiées, nouvelles ou reconventionnelles, conformant aux règles ordinaires de la procédure, sans préalable administratif »².

Ainsi, « la demanderesse qui a valablement saisi le tribunal d'une contestation contre la décision du CPAS de lui refuser l'aide médicale peut valablement étendre sa demande en réclamant, en outre, une aide financière »³.

Or, en l'espèce, Monsieur M a bien introduit auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode une demande qui a fait l'objet d'une procédure préalable (celle de l'octroi d'une adresse de référence. Suite à la décision prise sur cette demande par le CPAS, est née une contestation dont le tribunal a été saisi. Suite à cette saisine, Monsieur Mohamed KOAIB pouvait introduire une demande nouvelle devant notre tribunal. Il pourrait en outre être relevé que Monsieur M a probablement introduit en quelque sorte une deuxième demande lorsqu'il s'est présenté le 26 juillet 2016 auprès du CPAS pour solliciter le bénéfice d'un travail (voir ci-dessous n° 26).

25. L'exigence d'une demande administrative préalable doit au surplus être examinée au regard des obligations qui pèsent sur l'organisme de sécurité sociale.

D'une façon générale, les institutions de sécurité sociale sont ainsi tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, tandis que les prestations sociales sont octroyées d'office chaque fois que cela est matériellement possible (voir les articles 3 et 8 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social).

De façon plus particulière à la matière examinée, selon l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, « l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face », « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère » (§2).

² M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », *Questions de droit social, Formation permanente*, CUP, septembre 2002, Vol. 56, p. 25, ainsi que les références citées.

³ Trib. trav. Bruxelles, chambre des vacations, 29 juillet 2004, *Chr.D.S.*, 2006, p. 203.

Dans la matière de l'aide sociale, un CPAS ne peut s'en tenir à la demande apparente ou première de l'assuré social. En fonction des éléments dont il a connaissance à raison de l'enquête sociale et des faits de l'espèce, il doit examiner cette demande dans un contexte plus général, celui de permettre à l'assuré social de vivre conformément à la dignité humaine, particulièrement lorsque la personne souffre de troubles psychologiques même si ce faisant elle rend lourde et difficile la mission dévolue par la loi au CPAS.

Le tribunal estime en conséquence que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode aurait dû examiner de lui-même la demande de Monsieur M[] de l'octroi d'une adresse de référence (et de celle de bénéficiaire d'un travail ?) en lui donnant une portée plus large et au besoin octroyer d'office une aide sociale financière (ce qu'il a d'ailleurs fait pour partie – voir la proposition le 1^{er} septembre 2016 d'un nouvel hébergement dans une maison d'accueil).

26. Enfin, il n'est pas certain que tenant compte de la confusion dans laquelle Monsieur M[] se trouve que sa (ses) demande(s) administrative(s) n'étai(en)t pas celles implicites d'un logement, de ressources, de revenus (ainsi cette demande atypique de Monsieur M[] du 26 juillet 2016 « que le CPAS lui donne un travail »).

27. La demande de Monsieur M[] est donc recevable, en ce compris lorsqu'elle vise à l'octroi d'une aide sociale financière.

La compétence du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode

28. En vertu des éléments dont le tribunal dispose, il peut être retenu que Monsieur M[] est une personne sans-abri.

29. L'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale détermine quel est le CPAS compétent pour secourir une personne sans-abri. C'est le CPAS de la commune où cette personne a sa résidence de fait qui est compétent pour accorder l'aide sociale due.

30. Le droit de vivre conformément à la dignité humaine est un droit fondamental, inscrit à l'article 23 de la Constitution. A défaut que ce dernier en ait un, l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 lui donne un effet direct s'agissant du droit à l'aide sociale.

La détermination de la résidence de fait pour une personne sans-abri peut s'avérer particulièrement ardue, alors qu'en fonction de contraintes, d'opportunités ou de possibilités, elle peut « résider » en divers lieux se trouvant sur des communes différentes en fonction des nuits ou des jours.

Dans la mesure où le droit à l'aide sociale est un droit fondamental, si le demandeur d'aide se trouve sur le territoire belge, pour autant que l'état de besoin puisse être constaté, l'application de la loi du 2 avril 1965 ne peut être interprétée comme ne désignant aucun CPAS compétent. Dit autrement, il y a toujours un CPAS compétent.

31. En la cause, Monsieur M. _____ ne réside pas à l'adresse où selon le registre national il est inscrit à ce jour depuis le 5 août 2014, puisqu'il a quitté le centre d'accueil qui est à cette adresse.

32. Monsieur M. _____ déclare dormir sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, et à suivre le rapport social ayant conduit à la décision prise le 27 septembre 2016, à la Gare du Nord (pièce 3 du dossier administratif).

Certes, Monsieur M. _____ a refusé d'indiquer au travailleur social où il dort exactement à la Gare du Nord, ce travailleur social lui proposant de l'accompagner à cette fin.

Le tribunal a lui-même tenté, lors des audiences où il a instruit la cause, que Monsieur M. _____ soit plus précis sur les lieux où il « réside ». Il n'a pas obtenu plus de réponses. Toutefois, comme le CPAS le relève lui-même, Monsieur M. _____ est « très déstructuré », ne comprenant pas le sens des questions que posait le tribunal. Ce dernier ne peut déduire de l'attitude de Monsieur M. _____ que son affirmation qu'il dort actuellement de-ci de-là sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode est nécessairement sans crédit à ce jour.

Concomitamment, le tribunal constate que Monsieur M. _____ a fait appel à un service social qui se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour introduire sa demande auprès du CPAS, que c'est à cette adresse que le CPAS écrit à Monsieur M. _____, que c'est la même adresse que Monsieur M. _____ donne dans ses rapports avec les autorités publiques (voir la pièce 13 du dossier de Monsieur M. _____).

33. Dans le contexte légal et factuel exposé ci-dessus, le tribunal retient que pour l'instant, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode est le CPAS territorialement compétent pour répondre à la demande d'aide de Monsieur M. _____.

L'examen de la demande au fond

34. Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, l'aide sociale doit permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est le seul critère décisif pour déterminer si le CPAS doit intervenir. Dès lors, en règle, sauf intention frauduleuse, le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide⁴.

⁴ Cass., 10 janvier 2000, Bull., 2000, p. 49.

Il ne peut découler des faits de la cause que si Monsieur M. [redacted] a quitté un centre d'accueil pour se retrouver dans une situation de sans-abri, ce fut dans une intention frauduleuse. Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ne le soutient pas du reste. Il en est de même du refus exprimé le 1^{er} septembre 2016 de Monsieur M. [redacted] d'être hébergé au sein d'une autre Maison d'accueil.

35. Pour juger si un ayant droit est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal analyse de façon concrète son état de besoin.

36. Il n'est pas aisé de déterminer en la cause quelle est l'aide la plus adéquate vu la situation particulière de Monsieur M. [redacted]. Son conseil en est conscient puisque c'est en ce sens qu'il demande la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Cette situation perdure depuis des années sans que les aides successives des différents CPAS qui sont intervenus n'aient pu aboutir à solution quelque peu pérenne. Monsieur M. [redacted] a encore récemment refusé la proposition du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode d'être à nouveau hébergé dans une Maison d'accueil.

Monsieur M. [redacted] ne paraît pas avoir la conscience qu'il a aussi des obligations, au moins celle de collaborer pour tenter, comme il dit le souhaiter, de trouver un logement, voire un travail, et d'une manière générale pour se stabiliser.

L'attitude de Monsieur M. [redacted] rend fort complexe l'intervention du CPAS et de ses travailleurs sociaux.

37. Le tribunal est saisi d'un contentieux de pleine juridiction.

38. Dans ce contexte singulier, le tribunal a jugé qu'il prendrait des mesures provisoires et qu'il rouvrirait les débats pour déterminer si ces mesures ont eu ou ont pu avoir un effet.

Le temps de ces mesures provisoires permettrait également de mieux cerner l'état de besoin de Monsieur M. [redacted]

- l'adresse de référence

39. Monsieur M. [redacted] est toujours inscrit pour l'instant à une adresse qui est celle du Foyer Georges Motte. Monsieur M. [redacted] ne se voit pas privé à ce jour d'une aide sociale ou d'un avantage social alors qu'il dispose toujours de cette inscription. Il est probable que Monsieur M. [redacted] puisse encore y relever le courrier qu'il reçoit à titre officiel.

Provisoirement, il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur M. qu'il soit inscrit à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à titre d'adresse de référence. Cette demande n'apparaît pas être en outre prioritaire.

Cette situation pourrait évidemment évoluer si Monsieur M. venait à être radié de l'adresse où il est actuellement inscrit.

- l'aide sociale financière couplée à un projet individualisé d'intégration sociale

40. Monsieur M. n'a pas droit à un revenu d'intégration sociale dans la mesure où il n'est pas un étranger inscrit au registre de la population (voir article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

41. Par contre, il a droit à l'aide sociale prévue à la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

42. Vu son état de besoin, Monsieur M. doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale financière et d'une aide sous la forme d'un soutien à la recherche d'un logement mais aussi sous la forme d'une guidance psychosociale.

L'article 60, §4 de la loi du 8 juillet 1976 prescrit en ce sens que le CPAS « assure la guidance psychosociale (...) nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés ».

43. L'octroi de ces aides peut s'inscrire dans un projet individualisé d'intégration sociale comme en dispose également l'article 60 de la loi du 3 juillet 1976.

La conclusion d'un tel projet paraît en l'espèce indispensable.

Outre que ce projet doit avoir pour objectif, avec l'aide du CPAS, la recherche d'un logement où Monsieur M. puisse installer sa résidence, il doit également prévoir que Monsieur M. doit veiller à consulter et à se faire aider par un médecin de son choix (éventuellement suggéré par le CPAS) afin de le soutenir dans les difficultés d'ordre psychologique qu'il rencontre (les parties restant libres de déterminer toute autre mesure alternative mais s'inscrivant dans la guidance psychosociale dont Monsieur M. a impérativement besoin).

44. Monsieur M. se présentera auprès du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode pour conclure sans tarder ce projet individualisé d'intégration sociale. Il collaborera à sa réalisation.

45. Sauf ce qu'il indiquera dans le dispositif de ce jugement, le tribunal réservera à statuer pour le surplus et ordonnera la réouverture des débats avant de statuer plus avant.

En conclusion de ce jugement,

Pour ces motifs,

Le tribunal, statuant après un débat contradictoire,

1. Déclare la demande de Monsieur M recevable ;
 2. Dit que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode est territorialement compétent pour accorder l'aide sociale due à Monsieur M et fixée ci-dessous à titre provisoire ;
 3. A titre provisoire, le tribunal :
 - ne fait pas droit à la demande de Monsieur M de bénéficier d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ;
 - condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode au paiement à Monsieur M d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 ;
 - dit que les parties concluront sans tarder un projet individualisé d'intégration sociale qui aura notamment pour objet, avec l'aide du CPAS, la recherche d'un logement où Monsieur M puisse installer sa résidence et que Monsieur M consulte et se fasse aider par un médecin de son choix (éventuellement suggéré par le CPAS) afin de le soutenir dans les difficultés d'ordre psychologique qu'il rencontre (les parties restant libres de déterminer toute autre mesure alternative mais s'inscrivant dans une guidance psychosociale) ;
- Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **22 mars 2017 à 14 heures** de notre chambre ;
- Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Olivier VALENTIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 21 -12- 2016 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J. STOQUART O. VALENTIN & B. de WOUTERS d'OPLINTER M. DALLEMAGNE